

Paris, le 2 octobre 2008

Avis de la Défenseure des Enfants portant sur le fichier EDVIRSP

La Défenseure des enfants a pris connaissance du nouveau projet de décret relatif au fichier EDVIRSP actuellement soumis à l'avis de la CNIL avant d'être transmis au Conseil d'Etat.

Pour la Défenseure des enfants, le nouveau projet de décret EDVIRSP n'apaise pas les inquiétudes sur la protection des mineurs, telles qu'énoncées dans l'avis sur le fichier EDVIGE.

Tant par le contenu des informations qui seront conservées, que par la durée de conservation des données et leur droit de vérification ainsi que d'éventuelle rectification par le mineur ou ses parents ou représentants légaux, ce texte lui paraît encore en contradiction avec les exigences de la Convention internationale des droits de l'enfant notamment en ce qui touche la protection de leur vie privée et le droit d'accès et d'opposition aux données les concernant.

- Si EDVIRSP interdit dans son article 1 le recueil de certaines données personnalisées, l'article 2 permet par dérogation le recueil de certaines d'entre elles : certes les données relatives à la santé ou à la vie sexuelle des personnes ont disparu mais la possibilité de recueillir des données relatives aux origines raciales ou ethniques apparaît, élément nouveau qui ne paraît pas conforme au *principe de notre droit républicain de non distinction d'origine ou de race*.
- la possibilité d'enregistrer toute personne « susceptible de porter atteinte à l'ordre public » dès l'âge de 13 ans et sans qu'elle n'ait commis aucune infraction ni ne soit suspectée d'en avoir commise : la nature des actes entrant dans cette catégorie n'étant pas spécifiée et laissant ainsi la place à l'interprétation subjective et à une grande disparité de traitement selon les personnes qui vont user de ce critère imprécis.
- Le motif d'entrée dans le fichier EDVIRSP qui est devenu un « risque d'atteinte à la sécurité publique » apparaît contenir des risques d'appréciation très subjective et nécessiterait d'être clairement précisé par une définition des éléments susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique.

- Si en ce qui concerne la durée de conservation des données, une durée a été fixée pour les mineurs de plus de 13 ans jusqu'à leur majorité, lorsqu'un élément nouveau intervient entre 16 et 18 ans susceptible de justifier un nouvel enregistrement, les données pourront être conservées jusqu'au 21ème anniversaire. Or, il semble que dans cette hypothèse, le mineur devenant adulte, il risque de ne plus bénéficier dans les faits de cette durée limite de conservation (puisque'il n'y en a pas pour les adultes). Ce n'est semble-t-il que si le mineur fait l'objet d'une enquête administrative que la durée de conservation des données sera limitée à 5 ans comme elle l'est pour les majeurs.

La Défenseure des enfants rappelle enfin sa demande pour que soit rendu effectif, pour tous les parents et les mineurs, le droit à l'information sur les données conservées et leur plein accès à une possible opposition ou rectification. La Défenseure des enfants demande que leur soit largement diffusées, ainsi qu'aux professionnels de l'enfance, les précisions nécessaires sur les fichiers dans lesquels des mineurs peuvent être inscrits, leurs objectifs, leur gestionnaire, la durée d'inscription, les modalités de consultation, de modification et d'effacement dont ils peuvent user. Des plaquettes d'information devraient être mises à leur disposition dans cet objectif dans les juridictions, les points d'accès au droit, les Maisons de justice et du droit, les associations habilitées.

La Défenseure des Enfants,
Dominique VERSINI